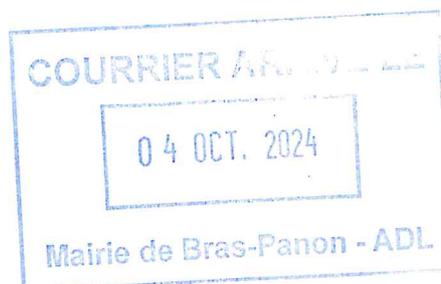


Règlement Local de Publicité

Bras Panon

saisine du 04/07/2024

Avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



Vous m'avez saisi pour avis du Règlement Local de publicité (RLP) de la commune de Bras Panon dans la mesure où le territoire est concerné par des mesures de protection au titre des monuments historiques. D'une manière générale l'Architecte des bâtiments de France peut être consulté sur les sujets qui touchent à la qualité du cadre de vie même hors des zones à enjeux dont il a la charge.

Le projet de RLP est composé de 3 documents : le rapport de présentation (Tome 1, 52 pages), la partie réglementaire (Tome 2, 10 pages), les annexes (Tome 3, 8 pages).

Le dossier produit a le mérite de présenter une démarche logique, argumentée et illustrée, qui produit un corps de règles dont il faut saluer la concision : d'une analyse des paysages qui s'appuie sur l'atlas mis à disposition par la DEAL, se dégagent des enjeux qui sont précisés dans des objectifs justifiés dont les choix aboutissent à « la règle ».

La qualité pédagogique de la partie diagnostic est d'un intérêt certain pour permettre d'attirer le regard des élus et des administrés sur les problématiques de paysages et de pollution des paysages. Les orientations réglementaires du RLP soulignent ainsi dans le rapport de présentation, que « la commune de Bras Panon comporte des paysages remarquables depuis la RN2 vers l'entrée du cirque de Salazie » (p 10).

Le document appelle de ma part les observations suivantes :

Sur la forme :

1/ Ajustement sur une servitude patrimoniale : « la Rivière des Roches » est un site classé (arrêté du 22/11/1985) et non inscrit comme précisé p17 du rapport de présentation.

Sur le fond :

Globalement, les enjeux relatifs aux patrimoines paysagers culturels et naturels ont été définis dans le rapport de présentation. Ils n'ont été que partiellement repris dans la partie réglementaire. Il en est de même pour le régime des autorisations et déclarations préalables (p52 du rapport de présentation). C'est pourquoi les compléments suivants sont proposés.

1/ Concernant l'interdiction en matière de publicité et préenseigne, en complément des dispositions proposées: il serait souhaitable de transposer les intentions dans la partie réglementaire
La commune dispose de périmètres d'interdiction de toute publicité et préenseigne comme cité dans le rapport de présentation (p17 et p49) : le coeur du Parc National de la Réunion (Nord-Ouest de la commune), le Monument Historique du Temple de l'Union (inscrit le 17/09/2010), les bords de Monument historique, le site classé.

L'orientation 1 du rapport de présentation propose de « maintenir l'interdiction de la publicité dans les zones d'interdictions relatives fixées à l'article L.581-8 du code de l'environnement et présentes sur la commune ».

L'article L.581-8 du code de l'environnement fixe des interdictions et, en référence à l'article L581-14 du même code, les dispositions du RLP définissent une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Ces principes seraient donc à transposer dans la partie réglementaire p5 article P1 conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement.

De même et conformément à l'article L581-8 du même code, il serait utile de préciser l'interdiction à moins de 100m des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du dit code.

2/ Concernant les dérogations pour les publicités et les préenseignes :

2.1 - Préférer la règle nationale pour le régime dérogatoire pour les secteurs patrimoniaux

Les orientations en matière de publicités et préenseignes du rapport de présentation (p13) prévoient une dérogation à l'interdiction de publicité en dehors des agglomérations : préenseignes dérogatoires appliquées aux activités de production et vente de produits de terroir, aux activités culturelles, aux monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite, et à titre temporaire aux manifestations exceptionnelles culturelles et touristiques. Le RLP pourrait également lever l'interdiction de publicité et préenseigne dans l'écrin du Monument historique en secteurs hors co-visibilité, dans l'aire d'adhésion du Parc National de la Réunion dans des secteurs agglomérés. A cette dérogation est adossée une dé-responsabilisation du RLP à réglementer les préenseignes dérogatoires.

Le champ des possibles ouvert par ces dispositions présente le risque de ruiner les efforts de la commune à maintenir et transmettre la qualité des paysages d'exception du cadre de vie et des parcours touristiques. Il nous semblerait utile de ne pas instaurer de dérogation pour les publicités et les préenseignes situées dans les lieux protégés au titre l'article L581-8 du code de l'environnement. Cette disposition qui figure dans la règle nationale nous semblerait utile à la protection des lieux patrimonielement sensibles : elle témoignerait d'une volonté affirmée de la commune de protection de son cadre de vie.

2.2 – Moduler les possibilités sur supports aveugles

En observation complémentaire, je m'interroge sur l'article P3 très développé sur les « Publicités et préenseignes apposés sur un mur ou une clôture aveugle » (p5, partie réglementaire) : les clôtures aveugles ne sont pas à favoriser et ce, afin de préserver un urbanisme végétal qui participe aux ambiances urbaines de l'espace public. L'accent mis sur les supports aveugles pourrait favoriser un développement non souhaitable. Il est suggéré de supprimer la possibilité sur les clôtures aveugles et moduler celle sur les murs aveugles en remplaçant le dernier paragraphe comme suit :

« (...) Les publicités et préenseignes apposées sur un mur doivent rester exceptionnelles. Elles sont limitées à une seule par unité foncière (...) ».

2.3 – Informer sur le régime des autorisations et déclarations préalables dans la partie réglementaire

Enfin, si les préenseignes ne sont pas soumises à déclaration au titre du code de l'Environnement ou du code de l'urbanisme, elles restent néanmoins soumises à autorisation au titre des articles L621-32 et D632-1 du code du patrimoine lorsqu'elles sont situées dans un périmètre de monument historique, autorisation donnée selon l'article R621-96 du code du patrimoine.

3/ Concernant les enseignes

3.1 - La position de l'enseigne sur la façade

L'article E2 « Esthétique » serait à ajuster tel que : *« Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et doit tenir compte sans masquer les motifs décoratifs et divers éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades... ».*

Il est également suggéré de cadrer la position de l'enseigne sur la façade, de manière à conserver une échelle urbaine acceptable pour une perception à hauteur humaine. Cet article E2 serait ainsi à compléter avec : *« Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau de l'allège des baies du 1er étage, pour une activité située en tout ou partie en rez-de-chaussée ».*

3.2 – Des enseignes mesurées et à caractère exceptionnel sur les clôtures

L'article E4 « Enseignes sur clôtures aveugles ou non » serait à pondérer et à ajuster pour préserver la cohérence de traitement de clôture et les ambiances urbaines de l'espace public. Il est proposé la formulation suivante : *« les enseignes sur clôture doivent rester exceptionnelles et seront autorisées sous réserve de*

s'intégrer harmonieusement au dispositif de clôture et de ne pas excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés ».

L'article E5 « Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol » autorise une surface jusqu'à 5 mètres carrés.

Il est recommandé que la surface des enseignes scellées au sol soit limitée de manière identique à celle de la publicité à 4 m² dans l'agglomération principale.

L'article E7 « Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu » prévoit une surface jusqu'à 7 mètres carrés. Cette proportion nous semble exagérée. Pour mémoire ce même règlement limite la surface des publicités et préenseignes à 4,7m² sans qu'elle ne puisse s'élever à plus de 6mètres de hauteur au dessus du sol. De même, il contraint les enseignes scellées au sol à 5 m².

Il est donc proposé que la surface des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu soit limitée de manière identique à celle de la publicité, en surface et hauteur.

3.3 – Etablir un document guide pédagogique pour accompagner la mise en application

Enfin, dans l'esprit de l'orientation 4 du rapport de présentation « compléter par des règles esthétiques la réglementation nationale sur les enseignes », et afin de garantir une harmonie de ces mobiliers, il pourrait être ensuite envisagé une déclinaison pratique du RLP sous forme de charte architecturale et paysagère pour la signalisation d'information locale et les enseignes (pérennes ou temporaires) : elle serait un guide précieux pour orienter tout un chacun dans ses démarches en préservant une cohérence d'ensemble et les caractéristiques locales sur la commune.

Sous réserve des compléments et modifications ci-dessus proposés, mon avis est favorable

Le 14/03/2024

Etienne BERGDOLT
Architecte des bâ
Dac de la Réunion